

Elaboration du SCOT de l'Arrondissement de Sarrebourg

*Document d'Orientation et d'Objectifs
(DOO) – Volet environnemental*

Atelier de travail en commission
23 mai 2017



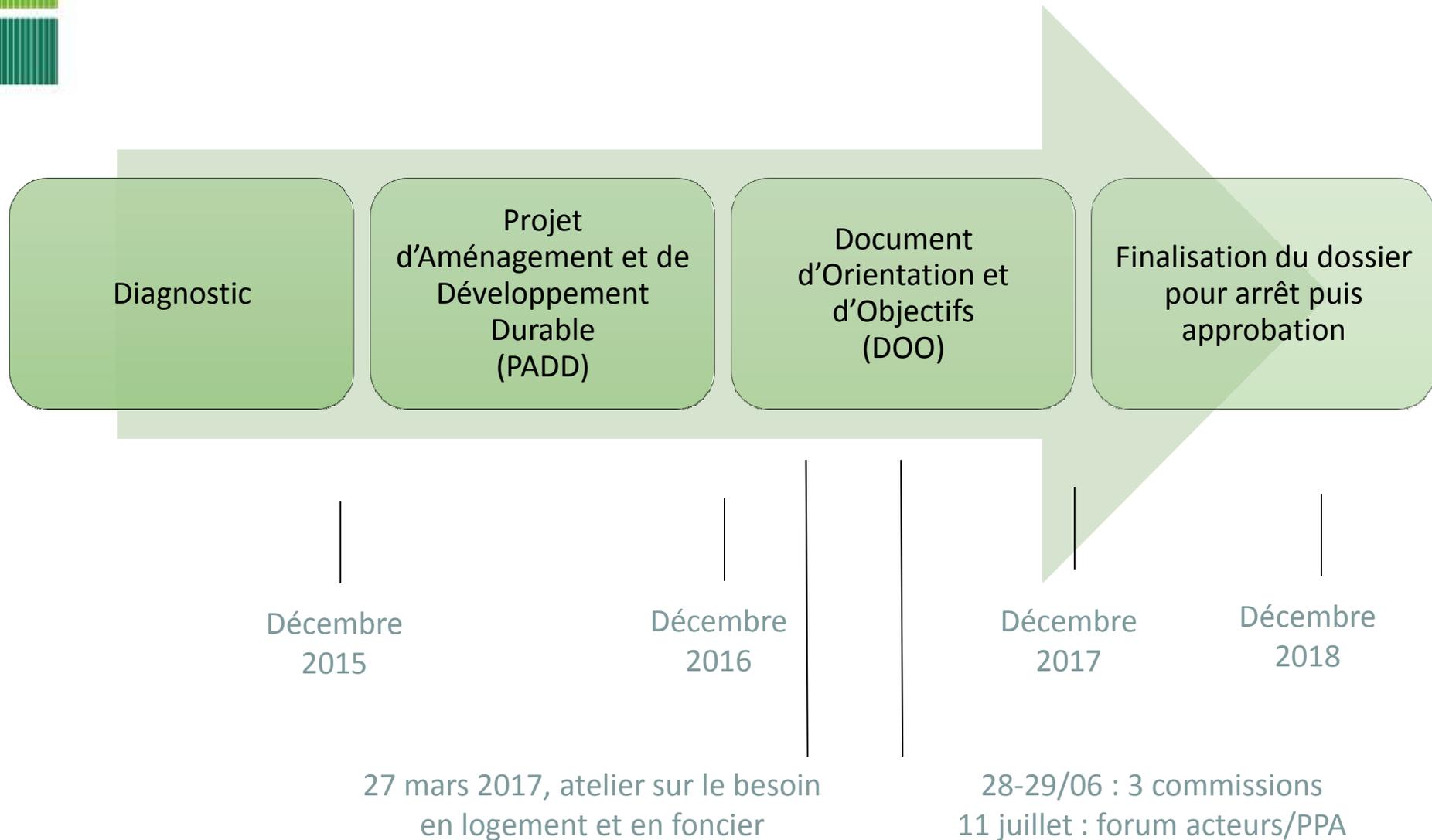


Ordre du jour

- Rappel de la démarche
- Méthodologie
- Rappel du PADD puis réflexion sur le DOO (rappel législatif, exemples et discussion)



Démarche et méthodologie

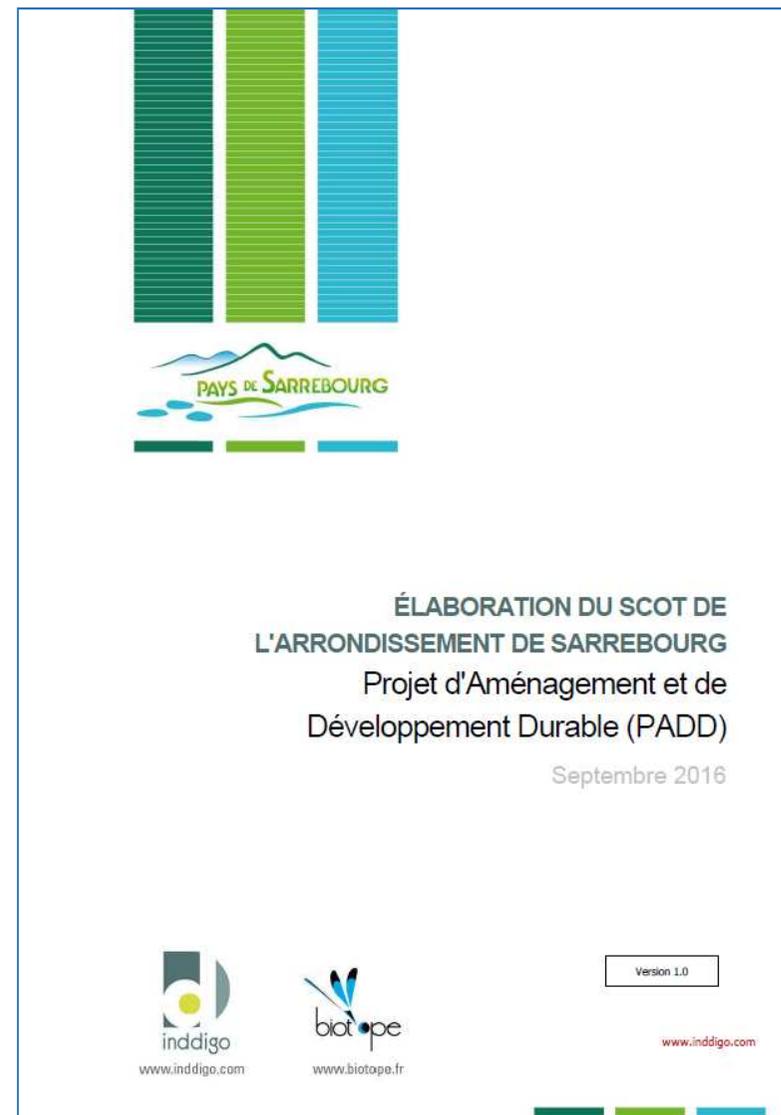


environnement et stratégie



Méthodologie

- PADD qui sera revu suite à l'échange avec l'avocat
=> Des éléments du PADD repris pour le DOO
- On repart des titres du PADD pour le DOO (qui différenciera à terme les **orientations prescriptives** et les **recommandations**)
- Questions en vue de faire une proposition de rédaction pour le forum de juillet





Rappel du PADD

3 objectifs stratégiques

En gras thématiques abordées ce soir

Objectif 1 – Offrir un cadre de vie de qualité attractif pour les habitants

1. Poursuivre le développement démographique du territoire
2. Répondre aux besoins diversifiés en logement
- 3. Maintenir la qualité des paysages**
4. Adapter l'offre de services
5. Proposer un maillage cohérent d'équipements culturels et de loisirs
- 6. Protéger la population des risques et nuisances**

Objectif 2 – Structurer un territoire de complémentarités et de solidarités

1. Positionner le territoire dans son environnement élargi
2. Structurer une organisation territoriale en « archipels fonctionnelles »
3. Diversifier les modes de déplacement
4. Améliorer la connectivité numérique et mobile du territoire
- 5. Maintenir la fonctionnalité écologique du territoire et préserver les espaces naturels du SCoT**
- 6. Préserver les ressources naturelles**
- 7. Limiter l'étalement urbain et réduire la consommation foncière**
- 8. Tendre vers un territoire à énergie positive**

Objectif 3 – créer un environnement favorable au dynamisme économique

1. Consolider le tissu économique, entre tradition et modernité
2. Favoriser la mixité fonctionnelle et limiter la consommation de foncier économique
3. Maintenir une agriculture diversifiée
4. Maintenir une forêt multifonctionnelle et accroître la valeur ajoutée de la filière bois
5. Poursuivre le développement touristique
6. Proposer une offre foncière et immobilière économique de qualité



Rappel du PADD

Objectif 1 – Offrir un cadre de vie de qualité attractif pour les habitants

1. Poursuivre le développement démographique du territoire
2. Répondre aux besoins diversifiés en logement
3. Maintenir la qualité des paysages
4. Adapter l'offre de services
5. Proposer un maillage cohérent d'équipements culturels et de loisirs
6. Protéger la population des risques et nuisances

• Qualité des paysages urbains

- Une qualité déclinée par niveau de pôle
- Limite de la consommation d'espace
- Maintenir une ceinture verte, traiter les transitions paysagères

• Préservation des grands paysages

- Préservation des caractéristiques des grandes unités paysagères
- Eviter l'enfrichement dans le massif Vosgiens





Propositions pour le DOO

3.1.3 MAINTENIR LA QUALITÉ DES PAYSAGES

3.1.3.1 Renforcer la qualité des paysages urbains par des opérations d'aménagement d'ensemble et une architecture bien intégrées

- *Le DOO peut préciser les objectifs de qualité paysagère (L141-18). Ces objectifs peuvent permettre un cobénéfice sur le confort thermique.*
 - Le DOO peut avoir un objectif clair d'intégration paysagère urbaine du bâti et définir les **modalités/ normes applicables** pour atteindre cet objectif.
 - Ces prescriptions peuvent s'appliquer pour les **nouveaux aménagements** mais aussi pour les **opérations de rénovation**.
 - Les PLU communaux devront être **compatibles** avec les prescriptions du DOO. En l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu, les prescriptions du DOO s'imposent directement au MO de l'opération.
 - Dans les zones à plus forte urbanisation, le DOO peut coupler ces objectifs « esthétiques » à des objectifs visant à améliorer le **confort thermique** en ville (voire anticiper les phénomènes d'ilots de chaleur) car certaines normes paysagères permettent de répondre à ces deux objectifs.



Propositions pour le DOO

- Exemple de formulation d'objectif dans un SCoT
 - **SCoT de la région d'Annemasse - DOG p 303** : « Les PLU devront prendre des mesures pour que toute modification du paysage par le biais d'une nouvelle construction de quelque nature que ce soit (habitat, industrie, agriculture... en secteur urbain ou périurbain), d'une voirie ou de tout autre aménagement, soit effectuée avec un objectif d'intégration paysagère »



Propositions pour le DOO

Questions

- Quels objectifs de qualité paysagère ?
- Imposer des normes paysagères ?
- Lesquelles ?
 - Coefficient de végétalisation des parcelles / coefficient de biotope (lien confort thermique et qualité de vie)
 - Nombre d'arbres de haute tige par unité de surface (idem)
 - Couleur de revêtement (idem)
 - Hauteur de bâtiment
 - Contraintes d'implantation pour préserver l'ensoleillement ou les vues intéressantes



Propositions pour le DOO

3.1.3 MAINTENIR LA QUALITÉ DES PAYSAGES

3.1.3.2 Préserver les grands paysages

Questions

- Imposer aux PLU de :
 - Préserver les espaces naturels emblématiques et du quotidien de l'urbanisation par un zonage N ou A ?
 - Préserver les forêts et prairies par un zonage N ou A, en concertation avec les professions agricoles et sylvicoles ?
 - Protéger les structures paysagères (haies, bosquet...) au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ? Quelles structures paysagères ? Restreindre à celles situées sur les pentes, près des cours d'eau, en tête de bassin versant ?
- Pour maîtriser les phénomènes d'enfrichement sur le massif vosgien notamment dans les villages clairières, dans les vallons par le maintien de l'agriculture
 - Imposer aux PLU zonage A (avec autorisation des petites constructions visant à abriter les animaux) ?
- Enfouir les nouvelles lignes électriques en orientations prescriptives ? Et les existantes en recommandation ?



Propositions pour le DOO

- Inscrire comme recommandation :
 - Lutter contre les espèces invasives au niveau des étangs, des cours d'eau et des canaux
 - Encourager les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et PAEN (périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains)
 - partenariat avec les propriétaires des parcelles en fond de vallées afin d'empêcher leur enfrichement et leur fermeture



Rappel du PADD

Objectif 1 – Offrir un cadre de vie de qualité attractif pour les habitants

1. Poursuivre le développement démographique du territoire
2. Répondre aux besoins diversifiés en logement
3. Maintenir la qualité des paysages
4. Adapter l'offre de services
5. Proposer un maillage cohérent d'équipements culturels et de loisirs
6. Protéger la population des risques et nuisances

- Intégrer la gestion des risques, notamment d'inondation
- Veiller à une bonne qualité de l'air
- Réduire le risque direct et indirect de pollutions sur l'environnement
- Poursuivre la réflexion sur la gestion des déchets
- Limiter les effets négatifs du bruit dans les zones les plus exposées
- Engager la réflexion sur la limitation de la pollution lumineuse



Propositions pour le DOO

3.1.6 PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES ET NUISANCES

3.1.6.1 Intégrer la gestion des risques, notamment d'inondation

- Le DOO peut permettre de contrôler l'étalement urbain en zone inondable
Le DOO peut imposer, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en précisant les enjeux qui lui sont propres : dans ce cas-ci, l'enjeu inondation (L141-6)
 - Définir des règles de constructibilité dans les zones inondables hors PPRI
 - L'obligation doit être alors retranscrite dans le PLU
- Le DOO peut imposer une récupération des eaux pluviales et/ou une infiltration à la parcelle en tant que performance environnementale dans les zones à urbaniser (AU) (L141-22)
 - L'obligation s'impose dans le PLU (généralement dans les règlements) et doit être respectée au moment de la demande du Permis de construire.
 - Ces prescriptions peuvent s'appliquer pour les **nouveaux aménagements en extension** (AU). Le DOO peut recommander aux PLU d'étendre l'obligation aux zones U (densification / rénovation) mais ne peut pas l'imposer.
 - Le DOO peut indiquer des modalités / technologies à privilégier.



Propositions pour le DOO

- Exemple de bonne pratique

- **SCoT du grand Douaisis (DOG p 2012)** : « Les projets urbanistiques doivent favoriser l'utilisation de méthodes alternatives afin de limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement, pour la gestion des eaux pluviales et des ruissellements, l'infiltration des eaux pluviales ainsi que le développement des solutions de stockage momentané (bassins, noues, ...). »
- La CAD (une des deux CC du Douaisis) a défini des zones urbaines sensibles + s'implique systématiquement en amont des projets d'aménagement afin d'intégrer les techniques alternatives à l'élaboration des ouvrages, en coopération avec l'association ADOPTA.



Illustration : Schéma d'une chaussée avec infiltration permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales



Propositions pour le DOO

Questions

- Dans les secteurs non couverts par un PPRI approuvé, prise en compte de l'aléa inondation et des secteurs à risque de remontée de nappe ?
 - Par exemple : les espaces ayant une vocation naturelle et agricole (hors enveloppes urbaines existantes) doivent conserver leur vocation et feront l'objet d'un classement approprié (N ou A)
 - En zone urbaine, les constructions ne comporteront pas de sous-sol

- Préservation de l'urbanisation pour les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion des crues (Zonage A ou N) ?
 - Et pour les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole ? autorisées sous réserve de justifier de l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'ensemble de l'exploitation ?
 - Et pour les nouvelles constructions autorisées dans les enveloppes urbaines existantes ? autorisées sous réserve de présenter des dispositions permettant de ne pas surexposer les personnes et les biens au risque d'inondation (exemples : caves et garages en sous-sol interdit, zone refuge...) ? clôtures hydrauliquement transparentes ?



Propositions pour le DOO

- quelle proposition concrète pour la gestion des eaux pluviales ? Secteurs sensibles au ruissellement urbain ? Quelle limitation des possibilités d'imperméabilisation des sols ? Quelles orientations prescriptives et quelles recommandations sinon ?

Exemple :

- imposer une récupération des eaux pluviales et/ou une infiltration à la parcelle en tant que performance environnementale dans les zones à urbaniser (AU) ?
- Et recommander aux PLU d'étendre l'obligation aux zones U (densification / rénovation) ?
- Réalisation par communes et/ou intercommunalités d'un zonage pluvial / d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales lorsqu'il n'existe pas (identification des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; identification des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement)
- Limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols sur les futures opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC...) afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial : comment concrètement ?



Rappel du PADD

Objectif 2 – Structurer un territoire de complémentarités et de solidaires

1. Positionner le territoire dans son environnement élargi
2. Structurer une organisation territoriale en « archipels fonctionnelles »
3. Diversifier les modes de déplacement
4. Améliorer la connectivité numérique et mobile du territoire
5. Maintenir la fonctionnalité écologique du territoire et préserver les espaces naturels du SCoT
6. Préserver les ressources naturelles
7. Limiter l'étalement urbain et réduire la consommation foncière
8. Tendre vers un territoire à énergie positive

- Préserver les milieux naturels et la biodiversité associée
- Veiller à garantir la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue et la valoriser





Rappel législatif et exemples

3.2.5 MAINTENIR LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS DU SCOT

3.2.5.1 Préserver les milieux naturels et la biodiversité associée

- **L141-10:** Le DOO doit déterminer :
 - 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation
 - 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

Lien avec la partie paysage sur la préservation des grands espaces, les haies, les espèces invasives, l'enfrichement



Propositions pour le DOO

Questions

- quelle proposition concrète pour la préservation des zones humides remarquables ?
Des autres zones humides ? Mares ? prairies oligotrophes ?
- Recul entre la limite forestière et l'urbanisation nouvelle ? 30 m ?
- recul entre le réseau hydrographique et les constructions nouvelles lorsque les configurations urbaines et topographiques existantes le permettent ?



Propositions pour le DOO

3.2.5.2 Veiller à garantir la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue et la valoriser

Questions

- réservoirs de biodiversité : à préserver de toute nouvelle urbanisation et à classer en zonage N ou A ?
 - Quelles autorisations ? extensions limitées des habitations existantes comprises dans les RB dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale ? ouvrages et installations strictement nécessaires à la gestion des RB, à leur valorisation agricole ou forestière, à leur fréquentation par le public ? équipements d'intérêt public et services publics qui doivent nécessairement être implantés dans ces espaces ?
 - Si ceux-ci ne relèvent pas du régime des études d'impact au titre du Code de l'Environnement, les projets devront être conçus dans l'objectif du moindre impact environnemental et intégrer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (le cas échéant) des impacts négatifs ?
 - Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) non autorisés ?
- Et pour les corridors ?



Rappel du PADD

Objectif 2 – Structurer un territoire de complémentarités et de solidaires

1. Positionner le territoire dans son environnement élargi
2. Structurer une organisation territoriale en « archipels fonctionnelles »
3. Diversifier les modes de déplacement
4. Améliorer la connectivité numérique et mobile du territoire
5. Maintenir la fonctionnalité écologique du territoire et préserver les espaces naturels du SCoT
6. Préserver les ressources naturelles
7. Limiter l'étalement urbain et réduire la consommation foncière
8. Tendre vers un territoire à énergie positive

- Favoriser une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol
- Préserver les ressources en eau potable
- Poursuivre la démarche d'assainissement des eaux usées



Propositions pour le DOO

3.2.6 PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES

3.2.6.1 Favoriser une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol

Formulation PADD: « *Le SCOT favorisera une exploitation des carrières (grès, alluvions, roches calcaires) de façon durable en fonction des besoins sur le territoire.* »

Questions

- Autorisation ou pas d'empêchement de création de nouvelles carrières ? Différencier les carrières alluvionnaires et celles de roches ?
- Interdire dans certains secteurs : Réservoir de biodiversité, paysages en co-visibilité avec les sites patrimoniaux emblématiques, autres ?
- Réutilisation de matériaux lorsque c'est possible => favoriser économie circulaire



Propositions pour le DOO

3.2.6 PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES

3.2.6.2 Préserver les ressources en eau potable

3.2.6.3 Poursuivre la démarche d'assainissement des eaux usées

- Le DOO peut permettre de contrôler la préservation de la ressource en eau
Le DOO peut imposer, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres : dans ce cas-ci, la préservation de la ressource en eau (L141-6)
 - Le DOO peut imposer des règles d'inconstructibilité près des **cours d'eau / espaces aquatiques**
 - Les PLU doivent respecter les objectifs chiffrés et spatiaux, notamment dans le zonage
- Exemple de formulation dans un SCoT
 - **SCoT Grand Douaisis - DOG p 210** : « Les communes doivent veiller à la perception paysagère du réseau hydrographique à travers le zonage et la réglementation appliqués dans leurs documents d'urbanisme. Au sein de l'enveloppe urbaine, les nouvelles constructions doivent respecter une marge de 15 m minimum de part et d'autre des cours d'eau permanents et domaniaux ou non privatifs, sauf si le projet prévoit un plan d'aménagement cohérent mettant en valeur le cours d'eau. Une continuité végétale doit être maintenue voire renforcée le long des rives. »



Propositions pour le DOO

Questions

- imposer des règles d'inconstructibilité près des cours d'eau / espaces aquatiques ?
- Avoir un objectif de construction là où les besoins en eau potable peuvent être satisfaits durablement ? Prise en compte du risque de remontées salines avec le forage
- Obligation de réalisation d'un diagnostic du réseau d'eau potable ?
- Avoir un objectif de construction là où les réseaux d'assainissement sont efficaces et leur dimensionnement est suffisant ?
- Et dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif ?
 - Imposer la mise en place de dispositifs d'assainissement semi-collectifs ?
 - proscrire tout développement urbain si la configuration pédologique et hydromorphologique du site n'est pas compatible avec la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation



Rappel du PADD

Objectif 2 – Structurer un territoire de complémentarités et de solidaires

1. Positionner le territoire dans son environnement élargi
2. Structurer une organisation territoriale en « archipels fonctionnelles »
3. Diversifier les modes de déplacement
4. Améliorer la connectivité numérique et mobile du territoire
5. Maintenir la fonctionnalité écologique du territoire et préserver les espaces naturels du SCoT
6. Préserver les ressources naturelles
7. Limiter l'étalement urbain et réduire la consommation foncière
8. Tendre vers un territoire à énergie positive

- Optimiser les potentialités dans le tissu urbain
- Limiter l'ouverture à l'urbanisation des zones périphériques
- Réduire l'emprise foncière des nouveaux projets





Propositions pour le DOO

AM2

3.2.7 LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN ET RÉDUIRE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Formulation PADD: « Le SCOT se fixe pour objectif de limiter les consommations foncières en optimisant les potentialités dans le tissu urbain existant (renouvellement urbain, densification, requalification des friches urbaines/industrielles) »

- **Le DOO peut permettre de contrôler la pression foncière et l'étalement urbain**
Le DOO peut imposer, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres : dans ce cas-ci, l'étalement urbain (L141-6)
- **Le DOO peut favoriser la densification plutôt que l'extension**
Le DOO peut afficher un objectif de priorité à la densification sur l'extension
Le DOO peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau (dans zone AU qui sont effectivement ouverte à l'urbanisation) (L141-9) :
 1. **L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée** et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 : distribution eau, assainissement, électricité.
 2. **La réalisation d'une évaluation environnementale** prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, au cas par cas ou systématiquement.
 3. **La réalisation d'une étude de densification** des zones déjà urbanisées.

Diapositive 27

AM2

diapo abordée succinctement car traitée par Indiggo

Aurelie MICHEL; 17/05/2017



Rappel du PADD

Objectif 2 – Structurer un territoire de complémentarités et de solidaires

1. Positionner le territoire dans son environnement élargi
2. Structurer une organisation territoriale en « archipels fonctionnelles »
3. Diversifier les modes de déplacement
4. Améliorer la connectivité numérique et mobile du territoire
5. Maintenir la fonctionnalité écologique du territoire et préserver les espaces naturels du SCoT
6. Préserver les ressources naturelles
7. Limiter l'étalement urbain et réduire la consommation foncière
8. Tendre vers un territoire à énergie positive

- Transition énergétique = un objectif transversal du SCOT
- Sensibiliser les acteurs : professionnels, population...
- performances énergétiques des bâtiments
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables



Propositions pour le DOO

3.2.8 TENDRE VERS UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE

3.2.8.1 Sensibiliser les professionnels et la population à des pratiques réductrices de la consommation énergétique et améliorer les performances énergétiques des bâtiments

Formulation PADD: « Le SCOT encourage l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants et promeut la construction des bâtiments moins consommateurs d'énergie pour les logements, les activités économiques ou commerciales et les principaux équipements. »

- **Le DOO peut imposer des critères de performance énergétique renforcés dans les zones à urbaniser (AU) (L141-22)**
 - Le DOO peut définir les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation au niveau desquelles les constructions, travaux, aménagements doivent respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.
 - Le DOO peut définir des **critères précis de performance**. La palette des critères de performance pouvant être imposés est large : le SCoT propose des critères et les justifie.
 - Ex : **raccordement aux réseaux** de chaleur ou autres types de réseaux à base d'ENR (si le réseau est public) ; production minimale d'ENR ; critères renforcés d'efficacité énergétique
 - Le DOO peut indiquer que ces éléments doivent être traduits dans une **OAP des PLU** pour les zones AU. Pour les zones U (densification/rénovation), le DOO ne peut imposer des critères que dans les zones non couvertes par les PLU.
 - Le DOO peut rappeler que les PLU ont la possibilité d'imposer ces critères sur des secteurs dans zones AU et **U (densification/rénovation)**



Propositions pour le DOO

- Exemple de formulation dans un SCoT
 - **SCoT Grand Douaisis – DOG p211** : « Les ZAC pourront intégrer au CCCT (Cahier des Charges de Cession de Terrains), des exigences en matière d'énergies renouvelables et de haute performance énergétique (HPE) ainsi que l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur public quand celui-ci existe et est techniquement raccordable »
- Exemple d'objectifs ambitieux en cours de validation juridique
 - **SCoT de Vosges Centrales, discussions en cours** :
 - Imposer le BEPOS sur l'ensemble des nouveaux aménagements
 - Imposer des études de faisabilité en photovoltaïque pour les nouveaux aménagements
 - Imposer l'étude d'ombrières PV pour les bornes de recharges électriques
 - Imposer une maîtrise foncière des zones à enjeux de développement éolien et hydro



Propositions pour le DOO

Questions

- Souhait d'imposer des critères de performance énergétique renforcés dans les zones à urbaniser (AU) ?
- Définition des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation au niveau desquelles les constructions, travaux, aménagements doivent respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ?
- Quels **critères précis de performance ? raccordement aux réseaux** à base d'ENR (si le réseau est public) ? production minimale d'ENR ? critères renforcés d'efficacité énergétique ?
- éléments à traduire dans une **OAP des PLU** pour les zones AU ? Pour les zones U (densification/rénovation), imposer des critères dans les zones non couvertes par les PLU ?



Proposition pour le DOO

3.2.8 TENDRE VERS UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE

3.2.8.2 Réduire la dépendance énergétique du territoire en développant toutes les énergies renouvelables

Formulation PADD: « *Le SCOT favorisera le recours aux énergies alternatives en permettant la production de toutes les énergies renouvelables (...) y compris à l'échelle de la parcelle pour toutes les constructions (habitat, activité, équipements) publiques ou privées en dehors des zones couvertes par des prescriptions environnementales. (...) Le SCOT privilégiera le développement des énergies renouvelables à large échelle sur les sites et sol pollués, ainsi que sur les surfaces bâties (parking, etc.).* »

- Les études sur les énergies renouvelables sont obligatoires, d'après l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale : « [...] doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».
- Le DOO peut aller plus loin en :
 - Précisant mieux ce qui est exigé de ces études ENR dont le contenu reste vague :
 - Etude de faisabilité pour **mobiliser le bâti pour produire de l'énergie renouvelable**,
 - Etude de faisabilité pour **promouvoir les projets collectifs ou mutualisés** (photovoltaïque, méthanisation, bois énergie, réseau de chaleur)
 - En recommandant la réalisation d'évaluation environnementale (ou juste d'étude ENR) pour toute nouvelle action / opération d'aménagement significative



Propositions pour le DOO

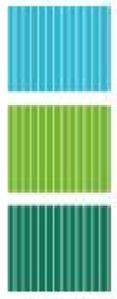
Questions

- Préciser dans le DOO le contenu des études ENR réglementaires (évaluations environnementales d'opérations d'aménagement) ?
 - Etude de faisabilité pour **mobiliser le bâti pour produire de l'énergie renouvelable**,
 - Etude de faisabilité pour **promouvoir les projets collectifs ou mutualisés** (photovoltaïque, méthanisation, bois énergie, réseau de chaleur)
- Imposer la réalisation d'évaluation environnementale pour toute nouvelle action / opération d'aménagement afin de garantir l'intégration systématique de la faisabilité ENR ?
- définir les grands projets de développement ENR sur le territoire ?



Merci de votre attention





- S'il reste du temps, diapo suivantes



Propositions pour le DOO

3.1.6 PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES ET NUISANCES

3.1.6.2 Veiller à la bonne qualité de l'air

- **L141-19:** Pour les zones situées en entrée de ville, le DOO peut imposer des études de type "loi Barnier" pour l'implantation d'établissements à proximité des voies.
- **L141-5 2°:** inscrire dans le DOO ces mesures, qui relèvent de la prévention des risques:
 - Favoriser la localisation des établissements recevant un public sensible dans des zones dont la qualité de l'air est moins ou n'est pas dégradée, tout en garantissant un développement urbain maîtrisé.
 - Favoriser, dans les zones critiques d'exposition à la qualité de l'air, la mutation des zones à dominante d'habitat en zones d'accueil d'activités ou d'équipements pour limiter la durée d'exposition des personnes.



Propositions pour le DOO

3.1.6 PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES ET NUISANCES

3.1.6.3 Réduire le risque direct et indirect de pollutions sur l'environnement

3.1.6.4 Poursuivre la réflexion sur la gestion des déchets

3.1.6.5 Limiter les effets négatifs du bruit dans les zones les plus exposées

3.1.6.6 Engager la réflexion sur la limitation de la pollution lumineuse

- Les communes et/ou intercommunalités s'engageront dans une optimisation du réseau d'éclairage public (dispositifs d'éclairages urbains responsables) afin de réduire le coût de la facture énergétique sur ce poste. A cet effet, les communes et/ou intercommunalités définiront un objectif de réduction des consommations énergétiques d'éclairage public.
- Dans le cadre de la lutte contre les pollutions lumineuses, les futures zones urbaines devront intégrer des dispositifs d'éclairage urbain responsables afin de rendre compatible le développement urbain et la préservation des chiroptères, et plus largement de la faune nocturne.